



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le - 9 OCT 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
<p>P/Le Maire par délégation</p> <p> Béatrice DELMAS</p>	

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Boulevard de Lattre de Tassigny - Avenue Pech de Valras - Rue Jean Rostand
Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier - Chaussée rétrécie - Déviation **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,
VU l'arrêté N°1729 publié le 31 Juillet 2020
VU la demande de la CABM, en date du 16 Juillet 2020, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement réseau AEP gainage réseau EU, en occupant temporairement le domaine public Boulevard de Lattre de Tassigny - Avenue Pech de Valras - Rue Jean Rostand.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N°1729 publié le 31 Juillet 2020 est prorogé

ARTICLE 2 : à compter du 09 Octobre 2020 et jusqu'au 23 Octobre 2020,

Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa partie comprise entre la rue Fonck et le boulevard Maréchal Leclerc dans le sens montant :

- le boulevard sera barré et la circulation sera interdite une journée en fonction de l'avancement des travaux
- la déviation se fera par la rue René Fonck, la rue Henri Farmann, le boulevard Antonin Injalbert

Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Avenue Pech de Valras :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Bretelle Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa partie comprise entre le Boulevard Antonin Injalbert et l'avenue Pech de Valras :

- la bretelle sera barrée et la circulation sera interdite une journée en fonction de l'avancement des travaux
- la déviation se fera par la rue René Fonck, la rue Henri Farmann et le boulevard Antonin Injalbert

Rue Jean Rostand :

- la rue sera barrée et sera mise ponctuellement en impasse, la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- la déviation se fera dans un sens de circulation par l'avenue Pech de Valras et dans l'autre sens de circulation par la rue Pierre Villon et la rue Henri Deslandres

Rue Général de Linares dans sa partie comprise entre le n°2 et la bretelle Pech de Valras :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 OCT 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ

Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces Verts et de la gestion des Déchets

